



AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CONCURRENCE

RAPPORT ANNUEL 2025



I. CONCURRENCE

Le droit de la concurrence contribue au bon fonctionnement des marchés en garantissant le **libre jeu de la concurrence**. Sur un marché concurrentiel, les entreprises sont incitées à constamment innover pour proposer aux consommateurs les meilleurs produits et services possibles aux prix les plus avantageux.

L'Autorité de la concurrence contrôle notamment le respect du libre jeu de la concurrence par les entreprises et peut sanctionner les comportements anticoncurrentiels, tels que les abus de position dominante ou les ententes entre entreprises.

Dans ce cadre, en 2025, l'Autorité a assuré :

- des missions d'analyse et de consultation (avis et enquêtes sectorielles) ;
- la recherche et la sanction des pratiques anticoncurrentielles ;
- certaines missions de contrôle des concentrations via des renvois à la Commission européenne ;
- la représentation du Luxembourg au sein du Réseau européen de la concurrence ; ainsi que
- d'autres actions de coopération aux niveaux européen et international.

En matière de droit de la concurrence, l'Autorité surveille **l'ensemble des entreprises composant le tissu économique luxembourgeois**, notamment :



plus de **45.000 entreprises** dans l'économie marchande¹



dont près de **1.500 entreprises** du secteur financier et du secteur des assurances² actives au Luxembourg.



l'ensemble des **entreprises productrices de biens et services étrangers** ayant une activité économique sur le territoire luxembourgeois

SERVICE « CONCURRENCE »

Au 31 décembre, le service était composé d'une responsable du service et de quatre enquêteurs.

¹ STATEC – Luxembourg en chiffres 2025 (dernières données disponibles en 2022)
<https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2025/luxembourg-en-chiffres-2025.html>

² STATEC – Luxembourg en chiffres 2024 (dernières données disponibles en 2022 et 2023)
<https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2025/luxembourg-en-chiffres-2025.html>

ACTIVITÉS D'ANALYSE ET CONSULTATION

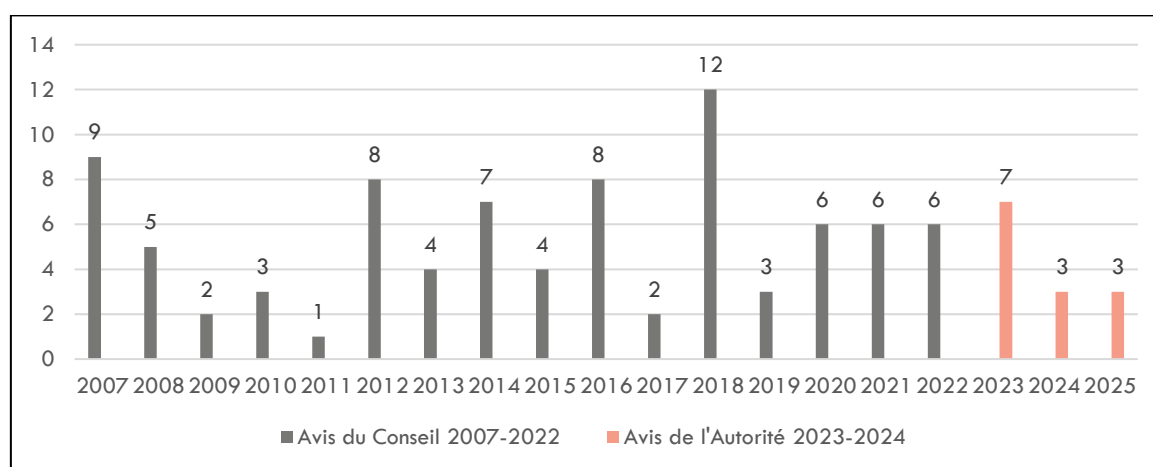
ENQUÊTES SECTORIELLES

Conformément à l'article 65 de la loi relative à la concurrence, l'Autorité peut mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée. À l'issue de cette enquête, elle peut publier un rapport exposant ses résultats.

Pour des raisons de confidentialité, le présent rapport ne mentionne pas les enquêtes sectorielles en cours.

AVIS CONCERNANT LA CONCURRENCE

En 2025, l'Autorité a rendu des avis sur différents projets de loi et projets de règlements.



NOMBRE D'AVIS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL / L'AUTORITÉ ENTRE 2007 ET 2025

Projet de loi sur les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Dans son [avis du 19 mai 2025 sur le projet de loi n° 8472 sur les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat](#) émis à la demande du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, l'Autorité marque son accord avec le projet de réforme sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations.

Selon l'Autorité, l'assouplissement envisagé des heures légales d'ouverture est de nature à intensifier la concurrence sur les marchés concernés et à accroître le bien-être économique. Elle tient, néanmoins, à porter deux risques à l'attention du législateur.

Le premier risque est que la durée maximale du travail dominical (quatre heures) entrave la capacité des détaillants à pleinement mettre à profit le doublement des heures légales d'ouverture dominicales et limite ainsi les effets bénéfiques de l'assouplissement envisagé. L'Autorité considère donc que l'assouplissement envisagé devrait s'accompagner d'une libéralisation des règles régissant le travail dominical.

Le second risque est que l'assujettissement des dérogations aux heures légales d'ouverture à la conclusion d'un accord dans le cadre d'une convention collective favorise de facto les détaillants de grande taille au détriment de leurs concurrents de petite taille. Ledit assujettissement pourrait accélérer le phénomène de recomposition de la structure de l'offre via des effets de réallocation des ventes au profit des détaillants de grande taille et ainsi accroître le pouvoir de marché de ces derniers. L'Autorité recommande donc au législateur d'envisager des moyens alternatifs de protection des salariés, qui placent tous les détaillants sur un pied d'égalité.



Projet de loi concernant l'IA



Dans son [avis du 3 avril 2025 sur le projet de loi de mise en œuvre du règlement concernant l'IA](#) émis à la demande de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, l'Autorité propose un mécanisme de communication rapide de toute information permettant la détection précoce de comportements anticoncurrentiels.

Soulignant la complémentarité entre le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (IA) et le règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA), l'Autorité rappelle que les « contrôleurs d'accès » désignés dans le cadre du DMA sont les principaux acteurs ayant implémenté l'IA générative dans leurs services de plateformes en ligne.

Elle estime donc devoir être informée au plus vite de toute préoccupation concurrentielle, notamment dans le cas des IA génératives utilisées par ces plateformes. L'obligation, pour les autorités de surveillance du marché, de lui communiquer annuellement toute information pertinente lui semble donc insuffisante pour agir précocement contre d'éventuels comportements susceptibles de restreindre la concurrence.

L'Autorité propose donc d'amender le projet pour introduire une disposition visant à assurer que les autorités de surveillance du marché lui communiquent « sans tarder » toute information recueillie dans le cadre de leurs activités de surveillance présentant un intérêt potentiel pour l'application du droit de la concurrence..

Projets de règlements de l'ILR

Dans son [avis du 30 juin 2025 sur trois projets de règlements de l'Institut Luxembourgeois de Régulation](#) (ILR), l'Autorité marque son accord avec l'analyse du marché 1/2020 et avec le règlement EOI. Cependant, elle émet des réserves concernant l'analyse du marché 3b/2014.

L'Autorité a analysé ces projets de règlement au regard du droit de la concurrence et des objectifs de la politique de concurrence.

Sous réserve de certaines observations, l'Autorité marque son accord avec les trois projets qu'elle considère globalement susceptibles d'avoir un impact favorable sur les conditions de concurrence sur les marchés en cause.

Elle regrette néanmoins ne pas avoir été associée à la réalisation des analyses des marchés 1/2020 et 3b/2014, notamment dans l'application du test des trois critères.

L'Autorité émet par ailleurs des réserves sur la manière dont l'analyse du troisième critère du test des trois critères a été conduite.



RECHERCHE ET SANCTION DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité est compétente pour prendre des décisions contraignantes visant à faire respecter le droit de la concurrence. Elle peut notamment prendre des décisions obligeant les entreprises à mettre fin à une infraction et prononçant des sanctions, des décisions d'acceptation d'engagements ainsi que des décisions imposant des mesures provisoires. Le but de ces décisions est de prévenir ou faire cesser une pratique anticoncurrentielle.

L'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête pour rechercher et sanctionner d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles.

ENQUÊTES ET SANCTIONS

Inspections inopinées dans le secteur de l'assurance



Les 30 et 31 janvier, des agents de l'Autorité de la concurrence ont effectué, avec l'appui du Service de police judiciaire, sous l'autorité et le contrôle d'un juge d'instruction, des inspections inopinées auprès de différentes entreprises suspectées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'assurance.

Ces inspections constituent une étape préliminaire dans la procédure d'instruction en matière de pratiques anticoncurrentielles. Elles ne signifient pas que les entreprises sont coupables de comportements anticoncurrentiels et ne préjugent pas de l'issue de l'enquête menée dans le respect des droits de la défense.

Communication de griefs à deux entreprises du secteur brassicole

Le 15 septembre 2015, le conseiller en charge de l'instruction au sein de l'Autorité de la concurrence a adressé une communication des griefs à deux groupes actifs dans le secteur brassicole luxembourgeois.

Il est reproché aux entreprises visées d'avoir verrouillé le marché national de la production et de la fourniture de bière au canal hors foyer (notamment hôtels, cafés et restaurants) en concluant des contrats de monomarchisme avec une nette majorité des débits de boissons situés sur le territoire luxembourgeois.

Selon les conclusions préliminaires retenues par le conseiller à l'issue de son instruction, ces contrats obligent lesdits débits à s'approvisionner, pour l'essentiel de leurs besoins en bière, auprès d'un seul groupe brassicole pendant plusieurs années et ont pour effet :

- ✓ de limiter les possibilités pour les brasseurs concurrents des entreprises visées de s'implanter sur le marché en cause ou de renforcer leur présence sur celui-ci ;
- ✓ d'atténuer la concurrence sur les prix entre brasseurs ; et
- ✓ de limiter la concurrence inter-marques à l'intérieur des débits de boissons.

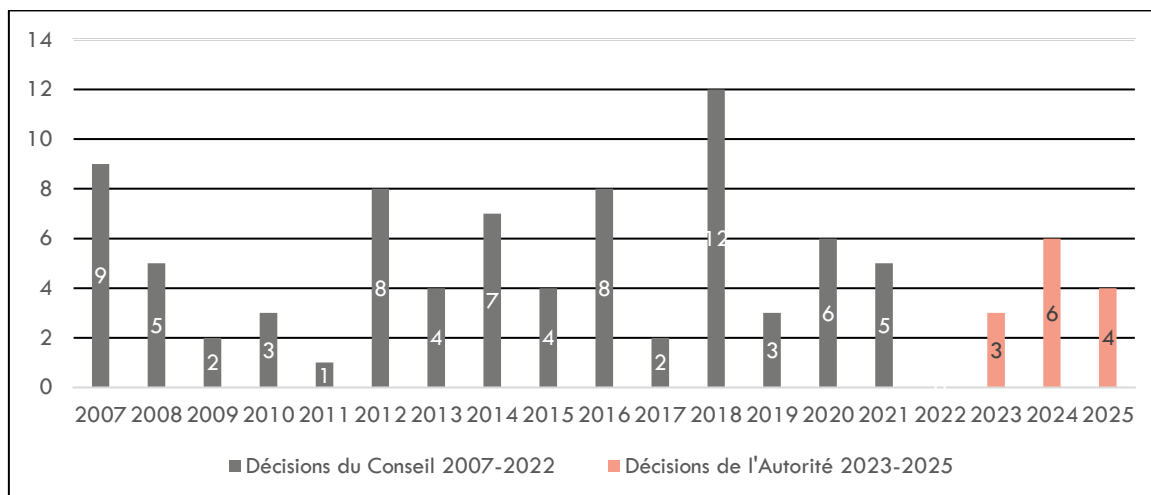


Ces conclusions ne préjugent pas de la décision finale que prendra le Collège de l'Autorité de la concurrence.

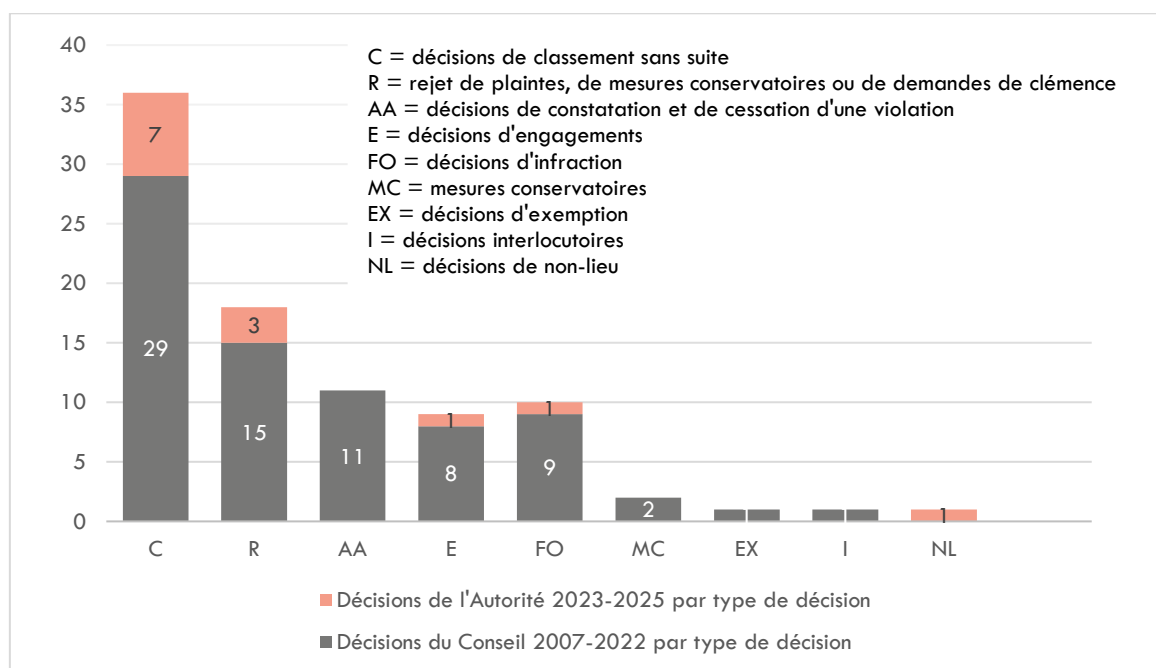
Seule la phase contradictoire de la procédure, dans le respect des droits de la défense, permettra au Collège de déterminer, après le dépôt éventuel d'observations écrites par les parties et une éventuelle audition, si les griefs sont fondés ou non.

DÉCISIONS

Parmi les décisions rendues en 2025, l'Autorité a notamment rendu quatre décisions.



NOMBRE DE DÉCISIONS ADOPTÉES ENTRE 2007 ET 2025



DÉCISIONS ADOPTÉES ENTRE 2007 ET 2025 PAR TYPE DE DÉCISION

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

En 2024, l'Autorité a procédé à des renvois à la Commission européenne conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement 139/2004 sur les concentrations, afin qu'elle examine des opérations affectant le commerce entre États membres et menaçant d'affecter la concurrence de manière significative sur le territoire luxembourgeois.

En 2025, l'Autorité n'a pas procédé à de tels renvois mais elle a assuré le suivi du renvoi de l'année précédente.

Demande de renvoi de l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale

Le 7 février 2024, l'Autorité a adressé à la Commission européenne une demande d'examen de l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale au titre des règles européennes de contrôle des concentrations.

Dans sa demande, l'Autorité faisait notamment valoir que cette acquisition menaçait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire luxembourgeois en combinant les deux principaux distributeurs en gros de boissons du pays. Selon l'Autorité, ladite acquisition était aussi susceptible d'affecter le commerce entre États membres en entravant l'accès de producteurs étrangers de boissons (bière et eau minérale notamment) aux marchés luxembourgeois en cause.

Le 14 mars 2024, la Commission européenne a accueilli la [demande de renvoi de l'Autorité](#), décidant d'examiner l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale et demandant à cette dernière de notifier l'opération.

Le 3 juin 2024, Brasserie Nationale et sa filiale de distribution Munhowen ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un [recours contre la décision du 14 mars 2024 de la Commission européenne](#) d'examiner l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale au titre des règles européennes de contrôle des concentrations.

Dans son arrêt du 2 juillet 2025 dans l'affaire T-289/24, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours de Brasserie Nationale et Munhowen SA, confirmant ainsi la décision de la Commission d'examiner, à la demande du Luxembourg, l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale.

Le 29 août 2025, Brasserie Nationale et Munhowen SA ont formé un pourvoi dans l'affaire C-572/25 P demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 2 juillet 2025, Brasserie Nationale et Munhowen/Commission (T-289/24) par lequel celui-ci a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne du 14 mars 2024.

L'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est une des parties à la procédure.

REPRÉSENTATION AU SEIN DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE (REC)

L'Autorité participe activement à la mise en place de la politique européenne de la concurrence en représentant le Grand-Duché de Luxembourg au sein du [Réseau européen de la concurrence](#) (REC).

Le REC ou European Competition Network (ECN) rassemble les autorités nationales de concurrence des Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Le pilotage des travaux du REC au sein des différents groupes d'experts horizontaux et sectoriels est assuré par les réunions des directeurs généraux, qui sont préparées lors des réunions plénières.

RÉUNIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (DG)

Les *meetings of Directors General* (« DGs' Meetings ») rassemblent les présidents/directeurs des autorités nationales de concurrence (ANC) et le directeur général de la DG Concurrence, qui préside les réunions. Des représentants des ministères nationaux responsables de la politique de concurrence peuvent également être invités à certaines parties de ces réunions, lorsqu'elles concernent des discussions de politique générale.

Les réunions des DG examinent les questions stratégiques relatives à l'application des règles de concurrence, à la coopération et à la politique de concurrence. Elles approuvent également les documents de travail soumis par la plénière et préparés par les groupes de travail et les sous-groupes sectoriels du REC.

RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Les réunions plénières du REC ont pour objectif d'examiner les travaux des groupes de travail du REC et d'adopter des politiques communes.

GROUPES D'EXPERTS « HORIZONTALS » DU REC

Ces groupes réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne autour de thématiques spécifiques, dans le but de favoriser une meilleure cohérence de leur pratique décisionnelle.

Groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe évalue les procédures de chaque ANC et les domaines de convergence pour garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE.

Groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe vise à construire et consolider auprès de chaque ANC une véritable politique européenne de lutte contre les cartels.

Groupes de travail 101 TFUE et 102 TFUE

Ces groupes abordent des sujets spécifiques et d'actualité pour les ANC en matière de pratiques horizontales ou verticales anticoncurrentielles et de comportements abusifs.

Groupe de travail sur les concentrations

Ce groupe favorise les échanges d'expériences et points de vue concernant le contrôle des concentrations.

Groupe de travail des « chief economists »

Ce groupe analyse les aspects économiques du droit de la concurrence et leur rôle dans le travail des autorités.

Groupe de travail sur les marchés numériques

Ce groupe se penche sur les questions soulevées par le traitement des affaires impliquant des entreprises et des plateformes numériques.

Groupe de travail sur le Digital Markets Act

Ce groupe coordonne les travaux de mise en œuvre du Digital Markets Act (DMA) :

- processus de désignation des différents contrôleurs d'accès
- coopération entre la Commission et les États membres
- coordination entre le nouveau règlement et les affaires de concurrence traditionnelles.

SOUS-GROUPES D'EXPERTS « *SECTORIELS* » DU REC

Le REC compte également différents groupes de travail axés sur des domaines ou secteurs économiques spécifiques, notamment :

- ✓ Secteur de l'agro-alimentaire et des biens de grande consommation
- ✓ Secteur des industries de base et matières premières
- ✓ Secteur pharmaceutique et de la santé
- ✓ Secteur bancaire et financier
- ✓ Secteur des services financiers
- ✓ Secteur environnement et durabilité
- ✓ Secteur des télécommunications
- ✓ Secteur de l'énergie

COOPÉRATION NATIONALE ET EUROPÉENNE

CENTRE DE DROIT EUROPÉEN

Le 18 février, Sven Frisch, Conseiller effectif auprès de l'Autorité de la concurrence, assistait au [Mardi du droit européen de la concurrence](#) organisé par le Centre de droit européen à Bruxelles.

Lors de ce séminaire, Fernando Castillo de la Torre, Conseiller juridique principal auprès du service juridique de la Commission européenne, se penchait sur la jurisprudence récente en matière de cartels.

Organisés mensuellement depuis plus de 50 ans, les Mardis du droit européen de la concurrence sont un forum d'échanges réunissant des universitaires de renom, des praticiens des institutions européennes, en particulier de la Commission européenne, et des praticiens de cabinets d'avocats spécialisés dans ce domaine du droit.



ASSOCIATION EUROPÉENNE DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE (ECA)



Les 20 et 21 février, Pierre Barthelmé, Président de l'Autorité de la concurrence, participait à la [réunion des directeurs généraux des autorités de concurrence européennes](#) organisée par le réseau [European Competition Authorities](#) (ECA) à Vienne.

Fondé en 2001, le [European Association of Competition Authorities](#) (ECA), est un réseau informel réunissant toutes les autorités de concurrence de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'ECA vise à améliorer la coopération entre les autorités de concurrence et contribuer à un recours efficace aux règles de concurrence nationales et européennes, en particulier en matière de concentration d'entreprises.

CONFÉRENCE "GENERATIVE AI AND COMPETITION: EXPLORING THE BUZZ" (ALEDC)

Le 27 février, l'Autorité de la concurrence, représentée par son Président Pierre Barthelmé, son Vice-Président Marco Estanqueiro et son Conseiller effectif Sven Frisch, participait à la [conférence "Generative AI and Competition: exploring the buzz"](#) organisée par l'Association Luxembourgeoise pour l'Etude du Droit de la Concurrence (ALEDC) en collaboration avec la Chambre de Commerce.

Lors de cette conférence, Charlotte Emin, référendaire au Tribunal de l'Union européenne, explorait les raisons pour lesquelles les autorités de concurrence suivent de près le développement des solutions utilisant l'intelligence artificielle (IA), en soulignant leur impact potentiel sur les accords commerciaux et les regroupements d'entreprises existants et futurs dans ce domaine.



UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Le 29 avril, l'Autorité de la concurrence accueillait les élèves du Master II Juriste d'Affaires International et Européen (JAIE) et Olivier Cachard, Professeur agrégé des Facultés de droit de l'Université de Lorraine et responsable de cette formation.

A l'occasion de cette visite, Charline Di Pelino, Conseiller juridique, responsable du service Concurrence, elle-même ancienne étudiante du master JAIE, leur a présenté son parcours ainsi que les principales missions et procédures de recherche et de sanction des pratiques anticoncurrentielles au sein de l'Autorité.

Depuis plusieurs années, Mattia Melloni, Conseiller effectif, membre permanent du Collège de l'Autorité, dispense un cours de droit européen de la concurrence à l'attention des étudiants du Master II JAIE.

Cette collaboration avec l'Université de Nancy permet de compléter la formation des élèves par des activités plus immersives. Elle est également l'occasion, pour des étudiants de dernière année, de postuler auprès de l'Autorité pour leur stage de fin d'études.



ASCOLA SUISSE



Le 19 juin, l'Autorité de la concurrence, représentée par sa conseillère non-gouvernementale Laura A. Méndez, a participé à la table ronde d'ouverture de la 4ème conférence annuelle du groupe suisse de l'Academic Society for Competition Law (ASCOLA Swiss Chapter) à l'Université de Zurich sur le thème « DACH-EU Competition Law '25 ».

La discussion portait sur les développements récents et les priorités en matière de droit de la concurrence et de sa mise en œuvre d'une juridiction à l'autre.

À cette occasion, Laura A. Méndez a notamment présenté le projet de loi visant à introduire un régime de

contrôle des concentrations au Luxembourg ainsi que la récente demande de renvoi à la Commission présentée par l'Autorité conformément à l'article 22 du règlement européen sur les concentrations.

Elle a également présenté les activités récentes de l'Autorité, notamment, les enquêtes sectorielles dans le secteur pharmaceutique et dans le secteur de l'immobilier résidentiel, ses nouvelles compétences en matière d'encadrement des plateformes en ligne ainsi que la collaboration en cours avec le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) pour développer un assistant digital basé sur l'intelligence artificielle (IA).

L'intervention luxembourgeoise a également porté sur les réformes institutionnelles substantielles qui ont suivi la mise en œuvre de la directive ECN+ au Luxembourg.

AUTORITÉ FRANÇAISE DE LA CONCURRENCE

Le 26 juin, l'Autorité de la concurrence luxembourgeoise a eu l'honneur de recevoir une délégation de l'Autorité française de la concurrence, composée de son président Benoît Cœuré, accompagné de trois vice-présidents, du rapporteur général de l'Autorité, de son directeur juridique ainsi que de son directeur de cabinet, pour une matinée riche en échanges et en perspectives de coopération.

Après une présentation croisée de leurs domaines de compétence respectifs, mettant en lumière les spécificités statutaires et procédurales de part et d'autre de la frontière, les deux autorités ont abordé le



thème du contrôle des concentrations et la question de la détection des pratiques anticoncurrentielles, en particulier dans le domaine des marchés publics.

Ces échanges, facilités par les affinités culturelles et linguistiques entre la France et le Luxembourg, sont particulièrement précieux pour l'Autorité luxembourgeoise qui tenait à réaffirmer sa volonté de collaborer étroitement sur certains sujets stratégiques, notamment en ce qui concerne les pratiques transfrontalières.

EUROPÄISCHEN RECHTSAKADEMIE (ERA)



Le 30 juin, Guilhem Issartel, juriste senior, et Philipp Noppeney, économiste auprès de l'Autorité, intervenaient lors du cours d'été sur le droit européen de la concurrence organisé à Trèves par la Europäischen RechtsAkademie (ERA).

Leur intervention a permis aux participants d'acquérir une compréhension détaillée des accords anticoncurrentiels et des pratiques concertées via des illustrations pratiques des points clés de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

- ✓ notions d'entreprises et d'associations d'entreprises
- ✓ accords, décisions d'associations et pratiques concertées
- ✓ restrictions par objet et par effet
- ✓ effet sur le commerce entre États membres et orientations de la Commission
- ✓ effet sensible sur la concurrence et communication de minimis
- ✓ exemples pratiques tirés de la jurisprudence récente
- ✓ étude de cas portant sur l'article 101 TFUE.

DACHLIELUX

La réunion des responsables des autorités de la concurrence d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse, du Liechtenstein et du Luxembourg (DACHLielLux) s'est tenue à Berne les 25 et 26 septembre 2025.

La Commission suisse de la concurrence (COMCO) a accueilli l'événement. L'Autorité luxembourgeoise de la concurrence était représentée par son président Pierre Barthelmé, son vice-président Marco Estanqueiro et son conseiller spécial Serge Sandt.

Les discussions ont porté sur la coopération internationale et les évolutions réglementaires, notamment la révision prévue du règlement 1/2003 de l'UE, ainsi que sur les réformes législatives nationales et les nouveaux instruments de surveillance des abus.

Ces thèmes ont été abordés sous différents angles nationaux et ont donné lieu à des échanges intenses sur la manière de mieux intégrer les développements européens et nationaux



EUROPEAN COMPETITION DAY (ECD)



Le 29 octobre, l'Autorité, représentée par son conseiller spécial Serge Sandt, assistait au European Competition Day (ECD) organisé à Copenhague par l'Autorité danoise de la concurrence et de la consommation.

Le European Competition Day est une conférence organisée lors de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne, rassemblant des représentants des autorités européennes de concurrence, de la Commission européenne, des ministères, des responsables politiques, des entreprises et des experts dans le domaine de la politique de concurrence. Il vise à sensibiliser à l'importance et à l'impact de la défense de la concurrence pour l'économie et la société.

JOURNÉE LUXEMBOURGEOISE DU DROIT DE LA CONCURRENCE (ALEDC)

Le 27 novembre, l'Autorité de la concurrence intervenait lors la [conférence annuelle organisée par l'Association luxembourgeoise pour l'étude du droit de la concurrence](#) (ALEDC) et la Chambre de Commerce afin de sensibiliser les participants aux défis actuels en matière de concurrence.

Après un keynote speech de Pierre Barthelmé, Président de l'Autorité (Pdf, 294 Ko), les intervenants ont abordé les thèmes suivants :

- ✓ le contrôle des concentrations ;
- ✓ les accords de durabilité entre entreprises au regard du droit de la concurrence ;
- ✓ les pouvoirs d'enquête en droit de la concurrence et les droits fondamentaux.



Mattia Melloni, Conseiller effectif auprès de l'Autorité, intervenait notamment dans le cadre d'une table ronde sur le thème « Développement durable et droit de la concurrence : projecteur sur l'analyse des accords de durabilité entre entreprises par les autorités UE et nationales ».



2A, RUE D'ANVERS | L-1130 LUXEMBOURG
TÉL. (+352) 247 84737

INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU | CONCURRENCE.LU